
Décret, présenté par Merlin (de Douai), refusant de délibérer sur l'acquittement du citoyen Poisson par le tribunal criminel du Calvados, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai), refusant de délibérer sur l'acquittement du citoyen Poisson par le tribunal criminel du Calvados, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 417-418;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32483_t1_0417_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Un émigré avoit un bois dans deux communes voisines, le maire de l'une de ces communes se rend adjudicataire du retail de tout ce bois. Il abuse de sa qualité pour causer des dégradations considérables en faisant abattre des arbres de haute futaie. Traduit devant le tribunal criminel, il avoue ses torts, mais il s'exécuse sur ce qu'il n'a pas suffisamment connu les charges de la vente, au surplus, dit-il, je demande que l'instruction soit faite comme pour tous délits ordinaires, par la raison que les dégradations ne sont rien pour la partie du bois situé dans l'étendue de la commune de Montaigut où j'étois maire, les vraies dégradations sont dans la partie qui se trouve dans les appartenances de la commune de Crest dont je n'étois pas maire, et à cet égard j'ai été dans l'erreur, mais j'offre d'indemniser la nation et je ne puis pour cet objet être jugé de la manière indiquée par la loi du 7 frimaire.

Quid juris? Dans ce cas, faut-il pour le tout instruire conformément à la dite loi? (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur les questions proposées par l'accusation publique du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire (concernant les malversations commises dans les biens et effets nationaux (2), tendantes à savoir :

« 1° Si un prévenu renvoyé par un juré d'accusation, avant la publication de la loi du 7 frimaire, peut être poursuivi de nouveau, en vertu de cette loi :

« 2° Si, lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à y comparoître (et qu'ils eussent précédemment déposé devant le juge-de-
paix) (3), on peut prendre comme nouvelles charges les faits résultans de la déclaration de ces témoins ;

« 3° Si les complices des personnes énoncées dans l'article premier de la loi du 7 frimaire, doivent être jugés dans la même forme que leurs co-accusés, quoiqu'ils ne soient ni fonctionnaires publics, ni commissaires ou gardiens préposés à la vente, régie ou administrations des biens et effets nationaux ;

« 4° Si un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par la loi du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un auroit, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine cette loi, peut être jugé sur tous en même temps ; et quel est, dans ce cas, le mode de procéder qui

doit être suivi :

« Considérant, 1° que la loi du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition de la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau les prévenus acquittés par le juré d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges ; et que déjà la Convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivôse, sur la pétition du citoyen Picart ;

« 2° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le juré d'accusation a pu trouver trop foibles, soit à donner aux faits des développements utiles à la manifestation de la vérité :

« 3° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs co-accusés :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées ; et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit :

« Art. I. (1) Le mode de procéder prescrit par les lois des 7 et 30 frimaire, est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites, en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

« II. S'il y a difficulté sur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

« III. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire que sur les délits énoncés en ces lois ; et, sur le surplus, on se règle par les articles 38, 39 et 40 du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et par les dispositions y correspondantes, de la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois » (2).

44

Le même membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] fait un second rapport sur la dénonciation faite par les administrateurs du district de Caen d'un jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 29 brumaire, qui, d'après la déclaration du juré, a acquitté F. Poisson, accusé d'assassinat dans la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte pour le recouvrement des perceptions publiques.

Le rapporteur propose au nom du comité et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation

(1) Cette pièce fut envoyée par la Conv. au C. de législation, le 22 pluv. II. Les documents joints furent renvoyés à l'accusateur public du Puy-de-Dôme le 7 ventôse (mention marginale de la main de Merlin de Douai).

(2) Add. au projet.

(3) Id.

(1) Projet : « Toutes les fois qu'un prévenu de délits compris dans les lois du 7 au 30 frimaire le sera en même tems d'autres délits connexes à ceux-ci... ».

(2) P.V., XXXII, 192-200. M.U., XXXVII, 121-122. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 29). Décret n° 8164.

sur la dénonciation faite par les administrateurs du district de Caen, d'un jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 29 brumaire, qui, d'après la déclaration du juré de jugement, a acquitté François Poisson, accusé d'assassinat dans la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte, pour le recouvrement des perceptions publiques;

« Considérant que rien n'est plus sacré que les déclarations des jurés, soit qu'elles acquittent, soit qu'elles condamnent les accusés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins décrète que le comité des secours publics lui fera, sous huit jours, un rapport sur les secours qu'il peut y avoir lieu d'accorder à Louis Pagnier.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

45

Le même rapporteur [MERLIN (de Douai)] propose, sur la pétition du citoyen Poincellier, le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Poincellier, tendante à ce que le jugement du tribunal de police municipale, rendu à Verneuil le 9 frimaire (et celui du tribunal de district du même lieu, en date du 17 nivôse), qui prononcent contre lui des condamnations pour ventes d'eau-de-vie faites à petites mesures, et prétendues au-dessus du maximum, soient déclarés nuls et de nul effet;

« Considérant que le pétitionnaire à la voie de cassation (2) ouverte contre ces jugemens,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; (le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation, avec ordre de faire droit, dans le plus court délai, sur la demande du citoyen Poincellier) » (3).

46

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, par laquelle, en dénonçant deux membres du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, sur le fondement de la loi du 3 juin 1793, ont annulé la déclaration mise au bas de deux actes d'accusation dressés par le directeur du juré du district d'Altkirch, comme n'étant pas signés de chacun des membres du juré, mais seulement du chef, il invite la Convention nationale à dire d'une manière précise le vrai sens de la loi; la Convention nationale rend en conséquence le décret suivant :

(1) P.V., XXXII, 201-202. Minute signée Merlin (de Douai). (C 292, pl. 949, p. 30). Décret n° 8165.

(2) Projet : « voie d'appel ». La rectification est de la main de Merlin, de même que les additions indiquées entre ().

(3) P.V., XXXII, 202-203. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 31). Décret n° 8168.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, par laquelle, en dénonçant deux jugemens du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, sur le fondement de la loi du 3 juin 1793, ont annulé les déclarations mises au bas de deux actes d'accusation dressés par le directeur du juré du district d'Altkirch, comme n'étant pas signés de chacun des membres du juré, mais seulement du chef, il invite la Convention nationale à fixer d'une manière précise le véritable sens de cette loi;

« Considérant que la loi du 3 juin n'a introduit aucune forme nouvelle pour la signature des déclarations du juré d'accusation; qu'elle ne présente à cet égard aucune idée de dérogation à la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés; (que ses dispositions n'offrent aucun doute à lever, aucune obscurité à éclaircir) (1), et que c'est par-devant le tribunal de cassation que le ministre de la justice doit faire poursuivre la nullité des jugemens des tribunaux criminels, qui, par une fausse application ou une interprétation erronée de la loi, annullent des procédures légales :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites au tribunal de cassation, au tribunal criminel du département du Haut-Rhin et au tribunal du district d'Altkirch » (2).

47

Le même rapporteur du comité de législation [MERLIN (de Douai)] expose que la Convention nationale ignoroit, lors de son décret du 19 pluviôse, relatif à 20 officiers, sous-officiers et chirurgien-major du 17^e régiment de cavalerie, un arrêté des citoyens Elie Lacoste et Peysard, représentants du peuple près l'armée du Nord, lequel arrêté est sous la date du 4 octobre dernier (vieux style), et attribue la connoissance des délits dont ces individus sont accusés au tribunal militaire séant à Arras: il dit qu'elle ne connoissoit pas non plus que le tribunal révolutionnaire étoit déjà saisi des procédures d'une partie des prévenus; et c'est en conséquence qu'au nom du comité de législation, il propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le décret du 19 pluviôse, relatif à plusieurs officiers, sous-officiers (et au chirurgien-major) (3) du 17^e régiment de cavalerie, prévenus de divers délits par une dénonciation signée à Biache, le premier octobre 1793 (vieux style);

« Considérant que, lors de ce décret, elle n'avoit connoissance ni de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Nord, du 4 oc-

(1) Add. de la main de Merlin de Douai.

(2) P.V., XXXII, 203-204. Minute de la main de Merlin de Douai (C. 292, pl. 949, p. 32). Décret n° 8167.

(3) Add. de la main de Merlin de Douai.